

N° 393

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1990.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'aménagement des navires
pour renforcer la prévention en matière de pollution,*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis MINETTI, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les multiples et importantes catastrophes qui se sont produites ces dernières années, de l'*Amoco Cadiz* à l'*Exxon Valdez*, soulignent la précarité de l'équilibre écologique et l'exigence de mettre en œuvre des mesures de prévention.

Dans cette logique, c'est la conception générale des navires qui transportent des matières dangereuses ou polluantes comme le pétrole ou les produits chimiques qui doit être réactualisée. La convention Marpol de 1973 déposée à l'Organisation maritime internationale apparaît en retrait sur les exigences de la sécurité.

Les Etats-Unis viennent à cet égard de prendre une décision très importante pour obliger les armateurs à construire les nouveaux pétroliers avec double coque et un double fond. Les navires existants se verraient accorder un délai de sept ans avant de se voir imposer les doubles fonds, et quinze ans pour la double coque. La Finlande perçoit, elle, une taxe de 60 centimes par tonne de pétrole entrée dans ses ports à bord de navires non munis de double fond.

La France, dont les eaux territoriales et les régions côtières sont en permanence et directement menacées par les risques de pollution provenant de l'accident d'un navire, se doit d'arrêter des dispositions dans le même sens, de manière à se placer à l'avant-garde d'une action internationale pour la prévention de la pollution.

En outre, la construction de tankers à double coque pourrait être une source d'activité pour les chantiers navals français, en particulier ceux de La Ciotat. 85 % des 408 pétroliers existants de plus de 200 000 I.P.L. ont plus de douze ans. L'augmentation des capacités de construction des chantiers navals est donc une nécessité.

Des études doivent être engagées rapidement pour apporter des solutions aux problèmes d'ordre technologique liés à ce choix d'aménagement des navires. Pour un navire neuf le coût pour imposer un navire à double fond et double coque est environ de 15 % du prix. Les doubles fonds sont, selon certains, des lieux où peuvent s'accumuler les émanations gazeuses pouvant provenir de suintements dus à des fissures

dans les plafonds de ballast ou de fuites dans les collecteurs traversant les fonds. Mais une ventilation adéquate de ces espaces permet de prévenir les risques.

La France doit également prendre des initiatives internationales en ce sens.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 2000 l'accès des navires transportant des produits dangereux entraînant des risques de pollution et notamment du pétrole et des produits chimiques sera interdit dans les ports français s'ils ne sont pas équipés de double coque et de double fond.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après l'avis de la commission créée à l'article 2, précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 2.

Afin d'étudier les conditions d'application de l'article premier, il est créé, auprès du ministre chargé de la Mer, une commission quadripartite composée de représentants :

- du Parlement désigné à la proportionnelle des groupes ;
- des organisations syndicales de travailleurs et des associations de défense de l'environnement ;
- des armateurs ;
- des personnalités désignées en fonction de leur compétence scientifique et technologique.

Art. 3.

Le gouvernement français prendra des initiatives internationales de prévention de la pollution maritime, en particulier pour aboutir à la signature d'une convention portant sur l'amélioration de la construction des navires.